

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — Ou s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Les citoyens inscrits, avant la loi du 19 avril 1831, sur la 3^e partie de la liste du jury, en qualité de plus imposés, ont ils été dans l'obligation de réclamer, depuis cette loi, leur inscription sur la liste électorale, sans qu'on puisse reprocher aux préfets de ne les avoir pas inscrits d'office? (Rés. aff.)

M. Barrois, commissaire-priseur à Bar-sur-Seine, fut, en 1829, inscrit d'office sur la liste générale du jury du département de l'Aube, en qualité de plus imposé, payant environ 300 francs de contributions. Il a depuis rempli les fonctions de juré, et son nom a continué d'être inscrit sur la liste du jury arrêtée en septembre 1830.

Lors de la publication de la loi du 19 avril, il pensa qu'il n'avait aucune demande d'inscription à former, qu'il serait facile au préfet de l'Aube de vérifier son droit à cet égard, et qu'il serait continué sur la liste électorale nouvelle, comme ayant déjà été compris d'office sur les listes antérieures du jury. Il paraît même que sa sécurité à cet égard fut complètement confirmée par la sous-préfecture de son arrondissement. Cependant la liste fut affichée le 22 mai, et M. Barrois n'y trouva pas son nom. Il s'est pourvu, dans la huitaine, devant la Cour royale, et a invoqué l'art. 71 de la loi du 19 avril, qui prescrit au préfet de dresser d'office, ou d'après les réclamations des intéressés, la liste des citoyens qui ont acquis le droit électoral. En fait, il a fait observer que M. le préfet possédait tous les élémens nécessaires pour établir ce droit électoral dans la personne de M. Barrois.

La Cour, considérant qu'elle ne peut ordonner d'addition à la liste électorale que lorsqu'il y a eu demande au préfet, sur laquelle il ait pu prononcer; que le réclamant n'a point adressé une pareille demande; que la loi, en faisant au préfet un devoir d'inscrire d'office ceux qu'il sait avoir acquis le droit électoral, n'a pas dispensé les citoyens de veiller à la conservation de leur droit, et ne les a pas dispensés des demandes à fin d'inscription adressées au préfet, qui n'a pas toujours la possibilité de connaître la capacité électorale des citoyens;

Débouté Barrois de sa demande.

— M. Gally, inscrit sur la liste du département de la Seine, a été, par erreur de classement, porté au 5^e arrondissement, au lieu du 3^e arrondissement, dans lequel il est domicilié. Le préfet, en reconnaissant son erreur, a déclaré qu'il n'attendait que l'arrêt de la Cour pour la réparer. La Cour a fait droit à la demande de M. Gally, dont le nom sera inscrit au troisième arrondissement.

— MISE EN LIBERTÉ D'UN DÉTENU POUR DETTES AVANT LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — Responsabilité du directeur de Sainte-Pélagie.

Un arrêt confirmatif d'un jugement qui ordonne la mise en liberté d'un detenu pour dettes, peut-il être mis à exécution, avant la signification à avoué de cet arrêt? (Rés. neg.)

Le directeur de la maison de détention, qui a opéré cette mise en liberté avant cette signification, est-il responsable envers le créancier qui a fait écrouer le détenu? (Rés. aff.)

M. Sauciers-Harrison et sa femme, créanciers du sieur Courtin-Dussaussoy, d'une somme de 10,000 fr., avaient fait incarcérer ce dernier à Sainte-Pélagie, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris. M. Courtin-Dussaussoy avait pris toutes ses précautions pour ne pas acquiescer sa dette; il avait vendu tous ses immeubles, et soustrait à la saisie tout son mobilier, en y mettant le feu tout exprès pour frustrer ses créanciers du prix de ce mobilier.

M. Courtin-Dussaussoy obtint successivement au Tribunal de première instance de la Seine, un jugement, et à la Cour royale un arrêt confirmatif, qui ordonnèrent sa mise en liberté; cet arrêt n'était pas exécutoire sur minute, et avant aucune signification, il fut présenté, soit en forme de grosse, soit en simple copie, à M. Gaillard, directeur de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, qui mit en liberté le sieur Dussaussoy.

M. et M^{me} Sauciers-Harrison se sont pourvus contre M. Gaillard, et ont réclaté contre lui, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs; mais le Tribunal de première instance de Paris a rejeté cette demande, « attendu que le directeur avait mis le détenu en liberté en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, et que le défaut de signification de cet arrêt à avoué et à domicile avant cette exécution, ne pouvait être valablement opposé, puis qu'il s'agissait d'exécuter une sentence irrévocable. »

Les créanciers ont interjeté appel, sur le fondement de l'art. 147 du Code de procédure, qui prescrit la signification de tout jugement ou arrêt avant l'exécution, et sans distinction du cas où la sentence est irrévocable ou seulement en premier ressort. M^e Trinité, leur avocat, a établi que ses clients eussent pu, dès le jour même de la mise en liberté prématurément opérée, faire écrouer à nouveau leur débiteur, et qu'ainsi le directeur de Sainte-Pélagie leur devait réparation du préjudice.

Malgré les efforts de M^e Aillot, qui a soutenu que ce n'était pas M. Gaillard qui avait opéré la mise en liberté, mais M. Duchesnes, greffier de Sainte-Pélagie, dont M. Gaillard n'avait pas à répondre, la Cour a accueilli les moyens plaidés par M^e Trinité, infirmé le jugement, et condamné M. Gaillard au paiement des 10,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 11 juin.

Scènes du 11 mars dernier. — Atroupement dans le faubourg Saint Antoine.

Sur la table placée devant la Cour, on remarque un très beau drapeau tricolore avec des franges d'argent, un briquet d'infanterie cassé, un schako de grenadier de la 8^e légion, percé vers le milieu, et un poignard ayant fait partie d'une canne.

Les accusés sont au nombre de cinq. Voici leurs noms, dans l'ordre où ils sont placés au banc des accusés : Malot, étudiant en médecine; Lebon, étudiant en médecine; Boudel, étudiant en droit, décoré de juillet; Grivel, et Mathé, étudiant en droit, décoré de juillet.

L'auditoire qui siège dans la portion réservée de la salle se compose en grande partie de citoyens portant la décoration de juillet et le pantalon d'artilleur; on remarque parmi eux MM. Trélat, Broissin, Lenoble et Dumas, tous acquittés dans de précédentes affaires. Avant l'arrivée de la Cour, un grand nombre de jeunes gens s'approchent du banc des accusés, avec lesquels ils paraissent liés d'amitié.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui ont amené les poursuites contre les accusés :

Le vendredi 11 mars dernier, à une heure après midi, une trentaine de jeunes gens se rassemblèrent sur la place du Panthéon; ils ne tardèrent pas à se disperser à la vue d'un détachement de la garde municipale qui vint à passer, mais peu après un nouveau rassemblement de cent jeunes gens environ, paraissant être des étudiants, se forma sur la même place; ils cherchèrent à pénétrer dans le Panthéon, mais ne trouvant pas d'issue ouverte, ils ramassèrent des pavés qu'ils jetèrent contre la principale porte dont la serrure céda sous leurs efforts; une douzaine d'entre eux pénétrèrent dans l'église, ils en retirèrent plusieurs drapeaux tricolores placés près du cénotaphe de Benjamin Constant; puis ils repartirent et n'en conservèrent qu'un; ils se dirigèrent par la rue de la Montagne-Sainte-Genève, passèrent devant l'École polytechnique, et l'un des plus exaltés s'écria alors en parlant des élèves de cette école : *Ils ne viendront pas, ils sont trop lâches.*

L'atroupement se dirigea vers le faubourg Saint-Antoine et en parcourut diverses rues; le drapeau était surmonté d'un crêpe; les jeunes gens, alors au nombre de 200, poussaient les cris de : *Vivent les Polonais! Mort aux Russes! Guerre aux Russes! Vive la Liberté! Vive la République!*

M. Pernot, adjoint du maire du 8^e arrondissement, ayant aperçu le rassemblement sur la place de la Bastille, courut à la Mairie prendre son écharpe, et, accompagné de cinq hommes et un sergent de la garde

municipale, (poste de la Bastille), de M. Fremard, capitaine, et de M. Sens, grenadier de la garde nationale, il se dirigea vers le groupe qui se trouvait alors à l'entrée de la rue de Bercy, là, décoré de son écharpe, il les somma de se retirer, mais loin d'obtempérer à cette invitation, ils se précipitèrent sur le magistrat et sur sa faible escorte, en poussant les cris que nous avons rapportés tout-à-l'heure, et en y joignant ces clameurs : *A l'eau! à l'eau!* M. Pernot fut frappé, son écharpe lui fut violemment arrachée à deux reprises, mais elle lui fut rendue par deux jeunes gens; le capitaine Fremard eut l'une de ses épaulettes arrachée, l'adjoint vit un poignard se diriger sur cet officier, qui n'en fut pas atteint, un coup de bâton qui lui était destiné, fut reçu par un sieur Delichon qui cherchait à le parer. Le sieur Sens reçut des coups de poing, ainsi que les gardes municipaux; la baïonnette de son fusil fut faussée et son sabre cassé; le garde municipal Laurent, malgré sa résistance, se vit enlever son sabre et son fusil; sa baïonnette fut cassée; un des assaillans, le sieur Malot, lui présenta la pointe sur le cœur, en s'écriant : « Gredin, vois à quoi tient ta vie, regarde tes boutons et tiens tes sermens. » Ménérier, autre garde municipal, s'adossa au mur pour se défendre, et sa baïonnette lui fut arrachée. Coudy, son camarade, parvint à conserver son fusil; mais il perdit son sabre et sa baïonnette qui lui furent enlevés. Le sieur Martron, qui s'était réuni à la garde, se vit menacé d'un poignard, et le sieur Brunet eut sa redingote percée d'un instrument du même genre; enfin les gardes municipaux ne purent s'opposer au passage de l'atroupement, et des ouvriers indignés de cette scène s'empressèrent d'accourir pour protéger l'adjoint et ceux qui l'accompagnaient.

La bande se dirigea vers le pont d'Austerlitz, qu'elle traversa. Un autre adjoint du maire, M. Besson, et le maire, qui arrivèrent sur ces entrefaites, ayant appris que l'atroupement annonçait le projet de se porter sur la prison de Sainte-Pélagie, pour chercher à délivrer les détenus pour délits politiques, s'empressèrent de dévancer cette multitude, et ayant rencontré un détachement de la garde municipale, ils firent au commandant les réquisitions nécessaires pour dissiper l'atroupement. Effectivement, quand il parut, la garde municipale s'avança contre les jeunes gens dans la rue Copeau et la rue Mouffetard; ils furent mis en fuite; on se saisit du drapeau; un assez grand nombre fut arrêté, tant par la garde que par des ouvriers qui s'empressèrent de témoigner leur indignation contre la conduite de ces jeunes gens.

En conséquence, Mathé, Malot, Boudel, Lebon et Grivel étaient traduits devant les assises comme accusés, savoir :

Tous les cinq, d'avoir, en réunion de plus de 20 personnes, résisté avec violence et voies de fait à la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique;

Mathé, d'avoir fait partie de cette réunion étant muni d'une arme cachée; d'avoir, en mars 1831, été porteur d'une arme prohibée;

Boudel, d'avoir, par des cris proférés dans un lieu public, provoqué à commettre le crime de meurtre, tant sur un adjoint de maire étant dans l'exercice de ses fonctions, que sur un commandant et des agens de la force publique étant dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président passe à l'interrogatoire des accusés, qui répondent de la manière suivante :

M. Malot : En passant devant la rue de Bercy, j'aperçus un rassemblement vers lequel se dirigeait la garde municipale, la curiosité m'y attira; j'étais avec M. Lhéritier, qui pourra déposer que j'ai reçu un coup de baïonnette dans les reins; ma redingote fut déchirée dans le dos; je mis alors mon mouchoir autour de mon corps, et en retournant chez moi, je fus arrêté dans la rue des Postes.

L'accusé nie l'acte et les paroles qui lui sont imputés à l'égard du garde municipal.

M. Boudel : Je n'ai pas fait partie du rassemblement de la rue de Bercy; je ne suis sorti de chez moi qu'à deux heures; j'allais chez un de mes amis rue Copeau; dans la rue de l'Estrapade, je rencontrai un détachement de garde municipale.

Lebon : Je n'ai pas fait partie du rassemblement, j'ai été arrêté un peu plus bas que la caserne Mouffetard, j'allais du Jardin-des-Plantes à la rue Saint-Jacques; il y avait un factionnaire à chaque coin de rue, c'est par l'un d'eux que j'ai été arrêté.

Je m'étais rendu au Jardin-des-Plantes, pour des occupations qui m'étaient habituelles, et j'entendis de loin seulement, les cris d'un rassemblement qui passait près de là. M. Michel, mon ami, qui ne m'avait pas quitté de la journée, n'a été reconnu par aucun témoin, tandis que deux témoins ont déclaré me reconnaître.

M. Grivel : Je me rendais à Bercy, voyant un parti arriver, je m'approchai du porte-drapeau pour l'engager à se retirer, les gardes municipaux arrivèrent, l'un d'eux se porta sur moi la baïonnette croisée, je saisis le fusil pour détourner le coup.

D. N'avez-vous pas dit : les gardes municipaux font leur devoir, il sont payés pour cela, mais les gardes nationaux sont coupables? — R. On a dénaturé mes paroles, j'ai dit que comme les gardes municipaux obéissaient à la discipline, ils pouvaient être excusés, mais que les gardes nationaux devraient y mettre plus de modération. L'accusé nie qu'il ait cassé le sabre et faussé la baïonnette d'un des gardes nationaux.

M. Mathé : Je n'étais pas avec le rassemblement, rue de Bercy; je l'ai quitté sur la place du Panthéon, aussitôt qu'il s'est mis en marche, il a été du côté de la rue Moulletard, et moi du côté de la rue Saint-Etienne-des-Grès.

L'accusé reconnaît le poignard pour lui appartenir; il nie le propos qu'on prétend avoir été prononcé par lui en passant devant l'Ecole polytechnique. On lui représente le schako percé, et il fait remarquer que, comme sa taille est extrêmement peu élevée, si le schako était placé sur la tête d'un grenadier, il lui serait impossible de le percer.

On passe à l'audition des témoins.

M. Gramet, gardien du Panthéon, raconte l'entrée du rassemblement dans le Panthéon, et l'enlèvement du drapeau de l'Ecole de médecine; il ne reconnaît aucun des accusés.

M. Besson, ancien adjoint du 8^e arrondissement, rend compte de son intervention avec la garde municipale aux environs de Sainte-Pélagie, et du dispersément du rassemblement; il ne reconnaît aucun des accusés; les cris de *vivent les Polonais, mort aux Russes!* sortaient du groupe. Quelques cris de *vive la république* ont été proférés, mais le témoin ne sait pas si ces cris étaient proférés par les jeunes gens ou par un certain nombre d'enfants qui les suivaient.

M. Frémard, capitaine de la garde nationale, fut invité, le 11 mars, à revêtir son uniforme, et à réunir sa compagnie pour dissiper le rassemblement qui venait de passer, il s'y rendit effectivement avec cet adjoint, cinq gardes municipaux et M. Sens, grenadier de la garde nationale. « M. Perret, dit-il, voulait parler aux jeunes gens que nous rencontrâmes dans la rue de Bercy, mais ils se jetèrent sur nous quand nous leur demandâmes pourquoi ils troublaient la tranquillité, je fus entouré par vingt-cinq ou trente, une de mes épau-lettes fut arrachée, les gardes municipaux n'ont exercé aucune violence, on n'a pas même menacé de faire usage de la baïonnette, trois de ces armes ont été fracassées, et le sabre de M. Sens a été cassé; je n'ai pas entendu crier à l'eau! et je ne puis reconnaître aucun des accusés; un jeune homme me dit : « Votre conduite est indigne, » à quoi je répondis : « Nous faisons notre devoir, c'est vous qui vous conduisez indigne-ment. »

M. Sens, épicier, grenadier de la garde nationale, fait une déposition dans le même sens; son sabre a été cassé, on a voulu lui enlever son fusil. Chacun d'eux avait affaire à une trentaine d'individus; les coups pleuvaient de tous côtés. J'ai vu, dit-il, M. Malot qui en me montrant sa redingote m'a dit : Voyez comme vous m'arrangez ! Il était au milieu de ceux qui m'entouraient, mais je ne l'ai vu se livrer à aucune violence; il me parlait seulement avec véhémence.

L'accusé Malot soutient que quand il a parlé à M. Sens celui-ci n'était pas assailli, qu'il était au contraire seul quand il lui a porté un coup de baïonnette dans les reins.

Le témoin : Nous sommes toujours restés l'arme au bras; nous tenions nos fusils comme des cierges. M. Grivel m'a dit : Vous êtes bien coupable de vous opposer à mes volontés; je suis garde national comme vous et je vous déclare que vous ne faites pas votre devoir.

L'accusé Grivel déclare que ses paroles ont été dénaturées, et qu'il s'est borné à exprimer son indignation contre la brutalité avec laquelle on agissait.

M. Crépin, caporal dans la garde municipale, homme d'une stature athlétique, raconte qu'il s'est rendu avec cinq gardes, vers le rassemblement qui était dans la rue de Bercy; on criait : *vivent les Polonais! vive la république!* M. Perret leur a dit deux ou trois fois : *retirez-vous, rentrez chez vous.* Il a vu l'écharpe de M. Perret entre les mains de quelques-uns des jeunes-gens; on ne l'a frappé, ni désarmé, on le tirait par la giberne et par les buffleteries; il reconnaît Grivel pour avoir fait partie du rassemblement, il disait : nous ne voulons pas vous faire de mal, laissez-nous aller à nos affaires.

Le témoin avait déclaré dans l'instruction, qu'il reconnaissait Malot et Lebon; il déclare, aujourd'hui, ne pas les reconnaître. Il déclare qu'en arrivant, on avait croisé la baïonnette; mais, dit-il, on les a ôtées ensuite de peur de blesser le monde.

Laurent, garde municipal, déclare que Grivel était un de ceux qui l'ont assailli, sur la sommation de se retirer, ils ont crié à l'eau! « Quand ma baïonnette a été cassée, dit-il, un de ces Messieurs m'a mis la pointe sur la poitrine, en disant : Gredin, vois à qui tient ta vie, fais lecture de ton bouton, il y a 29 juillet. » Ils m'ont ensuite rendu mon fusil qu'ils m'avaient pris; mon sabre a été enlevé par un petit garçon, Grivel m'a

dit : « On te rendra ton sabre. » Mais je ne l'ai pas revu, il a été depuis vendu sur le quai, j'ai reçu des coups de bâton des petits garçons qui les suivaient, et on m'a donné des bourrades; il reconnaît Malot pour être celui qui lui a présenté la pointe de la baïonnette.

Il reconnaît aussi Lebon pour l'avoir vu dans le groupe.

Interpellé par l'un de MM. les jurés, Laurent déclare qu'il a reconnu Malot non seulement à sa redingote déchirée, mais encore à sa figure et à l'ensemble de sa personne. Le témoin désigne Boudel comme étant un de ceux qui ont crié : *A l'eau!*

Ménétrier, ex garde municipal, reconnaît Mathé pour avoir escorté le drapeau avec une canne dont il reconnaît une partie formant le manche du poignard. « Il avait, dit-il, une barbe plus longue qu'aujourd'hui; elle avait au moins trois semaines ou un mois. » (On rit.)

Il reconnaît aussi Boudel pour avoir crié : *A l'eau!*

Ménétrier déclare avoir été licencié de la garde municipale pour avoir signé une pétition pour le maintien d'un officier qui avait été renvoyé.

Coudy, garde municipal, reconnaît positivement Lebon comme ayant voulu lui arracher son fusil; il croit reconnaître Mathé comme ayant été porteur d'une canne dont le manche du poignard qui lui est représenté lui paraît avoir fait partie.

Ducellier, garde municipal, a entendu crier : *Vive la république!* Il donne des détails analogues à ceux donnés par ses camarades.

L'audience est suspendue à trois heures.

A trois heures et un quart, l'audience est reprise, on continue l'audition des témoins.

Dalichou, ouvrier ébéniste du faubourg Saint-Antoine : J'ai vu le rassemblement dans la rue Saint-Antoine, on criait, *Vivent les Polonais! Vive la République!* Il y avait des jeunes gens qui offraient de l'argent; j'ai vu M. Grivel qui voulait donner un coup de canne à M. Frémard, et que j'ai reçu; j'ai été là comme les autres parce que nous étions fatigués de ce que les rassemblements nous empêchaient d'avoir de l'ouvrage. Je reconnais également M. Malot qui portait le drapeau; il l'a donné à un autre, et est venu s'acharner sur M. Frémard; alors je l'ai pris par sa redingote et je l'ai déchirée, je reconnais aussi Boudel et Lebon, comme ayant fait partie du rassemblement. Malot avait un mouchoir en ceinturon pour porter le drapeau.

M. Frémard, rappelé, déclare qu'il n'a pas reçu de coups de canne.

M^e Dupont, avocat de Malot et de Lebon, adresse au témoin plusieurs interpellations sur des variations qu'il croit remarquer entre la déposition écrite et la déposition orale du témoin.

M. Ledoux, premier juré : *Vous interdisez le témoin.*

M^e Dupont : Il ne paraît pas cependant qu'il soit trop interdit.

Dufoy, menuisier en meubles au faubourg Saint-Antoine : J'ai vu un groupe passer dans le faubourg en criant *vive le faubourg!* Voyant que ce n'était pas une société à fréquenter, je me suis retiré chez moi. Etant ensuite sorti avec mon pain et mon couteau, j'ai été avec M. Perret, adjoint, MM. Sens et Frémard, et cinq gardes municipaux, rue de Bercy. J'ai dit à ces Messieurs : Voulez-vous soulever les ouvriers du port qui sont sans ouvrage? ce n'est pas ainsi qu'on doit se conduire.

M. le président : Reconnaissez-vous les accusés?

Le témoin : Oui, je les reconnais tous....

Déjà une ou deux fois, à l'occasion des dépositions peu favorables aux accusés, des murmures s'étaient fait entendre dans l'auditoire, et avaient été comprimés par M. le président; mais à peine le témoin a-t-il prononcé ces derniers mots, des murmures violents s'élevèrent dans le fond de l'auditoire, on distingue ces cris : *Mouchard! mouchard!*

M. l'avocat-général Miller, se levant vivement : Attendu que l'ordre a été plusieurs fois troublé par des gens qui sont probablement les amis et camarades des accusés, nous requérons que M. le président ordonne que l'audience sera évacuée.

M^e Michel (de Bourges), défenseur de Boudel, Grivel et Mathé, s'écrie avec énergie : Il n'est pas permis de dire que le tumulte soit causé par les amis des accusés, et d'en rendre ainsi ces derniers responsables en quelque sorte.

M. Miller : Quand on reconnaît les figures....

M^e Michel : Je nie que les accusés soient pour rien dans ce désordre, qui leur nuit plus assurément qu'à l'accusation.

Après quelques instans de délibération, M. le président ordonne que la partie de l'auditoire, qui ne se trouve pas dans l'enceinte même de la Cour, sera tenue de se retirer.

A ce moment 40 à 50 personnes s'élançant en tumulte jusqu'au pied de l'estrade sur laquelle est placé le bureau de la Cour en criant : *Mouchard! mouchard!* Le chef du jury se lève avec des signes d'indignation et étend vivement la main ou le poing. Nous ne pouvons pas distinguer si ce mouvement s'adresse aux personnes qui entourent le témoin, aux défenseurs ou aux accusés. Il prononce quelques mots parmi lesquels nous distinguons les mots *menace* et *poignard*. Le second juré semble aussi témoigner une opinion semblable.

M^e Michel, énergiquement : Nous demandons le renvoi à une autre session, attendu que le chef du jury a montré le poing aux accusés.

On s'élance de nouveau dans l'enceinte de la Cour; tout l'auditoire s'écrie : *Oui! oui!* Le désordre est à son comble; les jurés quittent leurs bancs.

M. le président : MM. les jurés, ne quittez pas vos places; la justice vous protégera.

M. Miller se lève, et sort en annonçant qu'il va requérir la force.

La Cour et les jurés gardent leurs places.

L'audience est suspendue de fait pendant un assez long intervalle, et le tumulte continue, quoique avec moins de violence.

M^e Dupont s'adressant à l'auditoire : Messieurs, faites silence, pas de scandale, il y en a bien eu assez comme cela, ma foi, quand un président du jury montre le poing aux accusés.

A ce moment une sorte d'altercation s'établit entre les deux premiers jurés et le troisième qui paraît improuver leur conduite.

M. le président : La Cour écoutera toutes les réquisitions qui lui seront adressées, mais elle ne statuera que quand son arrêt aura été exécuté.

M^e Dupont se lève et s'avance vers la partie de l'auditoire dont M. le président a ordonné l'expulsion. « Messieurs, leur dit-il, sortez; je vous en prie au nom des accusés. » Sur cette invitation, la foule s'écoule en silence.

Quelques momens après, M. Miller rentre avec précipitation; il est suivi d'un lieutenant de la garde municipale. Au moment où M. l'avocat-général se dispose à annoncer que la force est arrivée, il jette un coup-d'œil sur l'auditoire et s'aperçoit que l'intervention de la garde est tout-à-fait inutile; il s'assied à sa place.

M^e Michel prend les conclusions suivantes auxquelles M^e Dupont déclare adhérer.

« Attendu que M. le président du jury a montré le poing aux accusés, et que le deuxième juré a par trois fois manifesté son opinion hostile aux accusés, que dès lors il n'y a pas pour eux sûreté d'une impartiale administration de la justice;

» Les accusés concluent à ce qu'il plaise à la Cour renvoyer à une des sessions suivantes. »

M^e Michel, développe avec logique et chaleur ces conclusions, il approuve l'arrêt par lequel la Cour, en ordonnant que l'audience serait évacuée, a fait respecter la justice par le public. « Mais, dit-il, la justice seule n'a pas droit à ce scrupuleux respect, les accusés en doivent aussi revendiquer leur part, et si ceux qui sont chargés de les juger leur adressent des menaces, il n'y a plus pour eux de sûreté, ni de justice.

» En fait, les menaces dont nous nous plaignons sont de notoriété publique, j'en appelle à la pudeur de M. le président du jury lui-même, a-t-il oui ou non menacé les accusés? » (M. Ledoux garde le silence.)

M. l'avocat-général présente quelques observations sur les inconvéniens qui pourraient résulter de l'adoption du système qu'on vient de plaider, puisqu'alors il suffirait aux amis des accusés d'exciter du tumulte pour retarder indéfiniment le jour de la justice; il déclare au surplus s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M^e Dupont repousse avec énergie l'idée que le tumulte soit dû aux amis des accusés, et fait sentir la nécessité d'adopter les conclusions.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et y reste environ 3/4 d'heure; au moment où l'audience est reprise, huit ou dix gardes municipaux se placent devant la barrière, qui sépare la Cour de la partie réservée aux témoins; M. le président rappelle que toute marque d'approbation ou d'improbation, est défendue et prononce l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que, malgré les observations réitérées du président de la Cour d'assises, un tumulte scandaleux s'est élevé dans les débats, à l'occasion de la déposition d'un témoin, soit dans l'auditoire, soit parmi les personnes assises dans l'enceinte réservée aux témoins;

Qu'après la délibération de la Cour, et sur le réquisitoire du ministère public, tendant à ce que la salle soit évacuée, loin de céder aussitôt aux injonctions qui lui ont été adressées par le président, le public s'est livré à des exclamations tumultueuses qui ont rendu l'administration de la justice impossible;

Considérant que ce désordre a soulevé l'indignation des jurés, et que, sans faire connaître leur opinion sur le fond de l'affaire, ils ont vivement manifesté les impressions qu'ils en ressentent aux défenseurs des accusés; qu'un tel état de choses ne permet pas à la Cour d'être assurée que le procès qui lui est soumis puisse être examiné avec le calme et l'impassibilité nécessaires à une sage et bonne administration de la justice;

La Cour renvoie l'affaire à une des prochaines sessions.

L'audience est levée à cinq heures et demie, l'auditoire s'écoule en silence.

NOUVELLE VERSION

Sur les désordres qui ont troublé l'audience de la Cour d'assises de Toulouse.

Une personne, qui par son caractère et sa position sociale est digne de toute confiance, nous a envoyé le récit des faits qui se sont passés à l'audience du 24 mai, de la Cour d'assises de Toulouse, consacrée à l'affaire du *Mémorial*, et nous l'avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 mai. Aujourd'hui nous recevons d'une autre personne, non moins digne de confiance, une nouvelle version, que nous nous faisons un devoir de livrer aussi à la publicité.

Les habitans de deux quartiers de Toulouse (les faubourgs Saint-Etienne et Arnaud-Bernard) s'étaient crus insultés par deux articles publiés dans le *Mémorial*. Des plaintes vives s'élevèrent contre ce journal, et elles furent telles que l'ordre public pouvait en souffrir. Des personnes considérables se rendirent auprès de M. le procureur-général pour lui apprendre ce qui se passait, et combien il devenait nécessaire que la justice intervint enfin; des poursuites furent résolues; le *Mémorial* fut cité directement devant la Cour d'assises.

Chacun prévint sans peine que le public assisterait en foule à l'audience, et les citoyens qui comprennent la situation des esprits dans les départemens méridionaux ne se dissimulaient point qu'aucune précaution ne devait être négligée pour assurer la conservation du bon ordre; on était unanime sur l'excellent effet que produirait la présence à l'audience de la garde nationale légalement convoquée; l'expérience faite naguère par le Tribunal de police correctionnelle avait suffisamment prouvé que les passions s'arrêtent devant sa puissante et salutaire intervention. Malheureusement la garde nationale n'inspire pas beaucoup de confiance à la Cour royale. Déjà, lorsqu'aux premières assises de 1831 la Cour avait eu à s'occuper d'affaires politiques, elle avait demandé l'appui d'une force armée extraordinaire; mais on avait recouru à l'autorité militaire, et l'on avait repoussé la garde nationale. On en fit de même pour l'audience du 24. Un piquet, demandé au général commandant le département, fut fourni par la troupe de ligne. Il paraît certain que le capitaine qui le commandait reçut pour toute instruction de ne point agir avec trop de précipitation, et d'exiger des garanties légales qui missent sa responsabilité à couvert si l'on voulait qu'il agit par la force.

L'audience commence sous la présidence de M. de Combettes-Caumont, qui la veille avait été créé chevalier de la Légion d'Honneur, de M. de Combettes-Caumont, désigné en 1816 pour suivre l'instruction contre les assassins du général Ramel, qui tous sont encore au milieu de nous, la plupart surchargés d'honneurs et de décorations. La foule était immense; un nombre considérable de fonctionnaires et de personnes connues occupait quelques sièges réservés; on remarquait M. le procureur-général baron Corbière, M. l'avocat-général Moynier, M. Gasc, avocat, l'un des adjoints du maire de Toulouse.

Tout se passe d'abord paisiblement; le réquisitoire de M. Martin, premier avocat-général, est écouté avec un religieux silence. Le défenseur se lève à son tour; c'est M. Dugabé: il débute par quelques généralités sur son courage et son dévouement; avant d'aborder la cause, il entreprend l'histoire du *Mémorial*, il raconte comment ce journal a été plusieurs fois attaqué; surtout il décrit l'irruption faite il y a quelque temps, dans l'atelier de l'imprimeur, par une masse nombreuse qui dévastait aux cris multipliés de pillage et de mort. A peine ces mots sont-ils sortis de la bouche de l'avocat, qu'il est interrompu par les unanimes réclamations de l'auditoire; on se récrie, on se plaint; des injures sont proférées; cet incident ne peut être bien compris que par ceux qui savent que la prétendue dévastation de l'imprimerie a occasionné un dégât qui, selon les estimations contradictoirement faites le lendemain avec l'imprimeur, ne s'est pas élevé à 60 fr.: pas une casse ne fut renversée, pas un caractère ne fut perdu, aucun cri de pillage et de mort ne se fit entendre...

Le tumulte de l'audience parut tel au président de la Cour, qu'il ordonna l'évacuation de la salle, et il enjoignit au capitaine commandant d'exécuter cet ordre; mais le public ne se retirait pas... L'officier ne croyait pas devoir faire usage des armes; il objectait l'impossibilité du succès par ce moyen. On assure que le président lui dit: *Si dans quatre minutes la salle n'est pas évacuée, je demanderai votre destitution*, et que le capitaine offrit d'obéir à l'instant, si on voulait lui donner un ordre écrit qui lui fut refusé.

La Cour crut devoir se retirer pour quelques instans. Alors on eut la pensée d'utiliser le crédit de M. Gasc, dont on sait la popularité, juste récompense de ses travaux, de son patriotisme, de son constant dévouement, de son affabilité sans morgue et sans fierté. M. Gasc se prêta à ce qu'on désirait; il parut, il parla, et à l'instant les masses se retirèrent. La Cour reprit sa séance, les portes se rouvrirent, et la plaidoirie du défenseur recommença.

Il en était à expliquer ce qu'on devait entendre par *classes* dans le sens de la loi; il citait à cette occasion un passage d'un discours prononcé par un député; il répétait avec dignité que l'on insulterait une classe si l'on criait à bas les prêtres! à bas les nobles! à bas les boulangers! Ces derniers mots, mal interprétés, provoquèrent une nouvelle interruption; mais on s'aperçut de l'erreur, et le calme se rétablit. Bientôt le défenseur veut expliquer que les rangs de la garde nationale peuvent très bien renfermer des hommes peu honorables. Il affirme qu'un malfaiteur arrêté quelques jours auparavant appartient à la garde nationale, et précisément à la compagnie du quartier d'Arnaud-Bernard. Le fait était faux. Cette fois des plaintes plus vives, plus multipliées, des vociférations plus animées, éclatent de toutes parts; le ministère public et le prévenu réclamaient le renvoi à la prochaine session, et la Cour le prononce. L'audience est levée; la foule se retire. Après un quart d'heure, tout est rentré dans l'ordre, et les précautions de prudence que M. le maire n'avait point négligées de prendre ont été complètement inutiles.

Voilà les faits, les seuls vrais, les seuls constants. La troupe de ligne a fait son devoir; ceux-là seuls peuvent dire autrement qui auraient eu plaisir à la commettre avec la population, à laquelle appartient la garde nationale. Les bons citoyens, les patriotes, ont été navrés de douleur, mais pourquoi? parce que rien n'a été fait de ce qui aurait calmé le trouble et assuré l'action de la justice; parce que la scène de la Cour d'assises est une vraie comédie, jouée au profit du *Mémorial* qui demeure impuni, et des carlistes qui le protègent; parce qu'on a persisté dans un déplorable éloignement pour notre garde nationale, si pure, si patriote, si dévouée à la révolution de juillet.

Quant aux provocations du soir, aux vociférations du Capitole, personne ne les a entendues, personne ne

les a pu entendre, la police n'a pas eu le loisir d'y aller.

Les scènes de 1815 sont loin de nous: nul aujourd'hui n'a la pensée de les renouveler. En 1815 on égorgait, on emprisonnait pour de longs jours, pour des mois, pour des années; on exilait, on pillait réellement. Les odieux souvenirs de cette époque vivent dans la mémoire des victimes; ils éloignent de leur cœur tout dessein de réaction. Aussi les jours de personne n'ont été mis en danger, et nul n'a eu de l'héroïsme à faire.

Mais il faut regretter qu'on n'ait pas su juger la situation et guérir le mal, c'était pourtant facile! Il eût suffi d'une compagnie de garde nationale convoquée dès la veille; puisqu'on avait négligé cette précaution, l'on pouvait, tout au moins, comme on l'a fait dans d'autres circonstances, renvoyer la continuation de la cause au lendemain, ou juger à huis-clos. Tout au moins, aurait-on dû rappeler à la vérité l'avocat qui s'en était écarté, involontairement, sans doute, et lui faire sentir la nécessité d'user d'un langage modéré, de renoncer aux irritantes paroles... Rien de tout cela n'a été fait, on le demande, à qui la faute?

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Narbonne (Aude):

« Les Tribunaux civil et de commerce, le juge-de-peace, et les diverses autorités administratives, et la garde nationale, n'ont point assisté à la procession générale de la *Fête-Dieu*. Cependant le curé de la cathédrale n'avait point négligé de faire les invitations d'usage, et de distribuer aux chefs des administrations, les cordons d'honneur du dais. On a compris que, sous l'empire de la Charte de 1830, qui ne reconnaît point de religion de l'Etat, des fonctionnaires publics ne pouvaient plus en cette qualité se montrer dans des cérémonies religieuses extérieures ou intérieures. Déjà à la fête nationale du Roi-citoyen, les autorités s'étaient abstenues de messe et de *Te Deum*.

» Par une autre conséquence du même principe, le maire n'avait point intimé l'ordre de tapisser le devant des maisons, ni de balayer et arroser les rues.

» Nous devons ajouter, que par ordre du commandant de la place, le 14^e régiment de ligne a envoyé à la procession un fort détachement, avec sapeurs, tambours, fifres et musique en tête. D'autres détachemens étaient échelonnés sur divers points de l'itinéraire de la procession. Mais aucun officier de la garnison n'y a paru; le canon n'a point tiré.

» A Béziers le Tribunal civil (moins le procureur du Roi), s'est au contraire rendu en corps et en costume à l'invitation du curé de la cathédrale. Il a pensé sans doute que les journées de juillet n'avaient apporté aucun changement à l'ordre et aux usages préexistants. On y a remarqué un détachement d'un petit nombre de gardes nationaux. Les deux juges-de-peace ont refusé nettement l'invitation.

— A Agen, aucune des autorités judiciaires, civiles et militaires, n'a suivi en corps la procession, et ni la garde nationale, ni la gendarmerie n'ont été requises de lui fournir des escortes d'honneur.

— A Bordeaux, la Cour royale a délégué, le 4 juin, de ne point assister en corps à la procession.

— A Fécamp (Seine-Inférieure), la procession a été signalée par des troubles, et des poursuites judiciaires vont être exercées contre M. Marcouville, prêtre de cette paroisse, au quel on attribue les vives contestations qui se sont élevées à propos du drapeau blanc, que l'on a fait sortir au nombre des bannières qui devaient orner la procession. Les habitans de Fécamp avaient voulu, pour forcer le clergé à faire amende honorable, brûler publiquement sur la place le drapeau blanc, motif d'une irritation bien légitime.

PARIS, 11 JUIN.

— La candidature du 4^e arrondissement de Paris étant vacante par l'option du général Mathieu Dumas pour le premier, M. Ganneron, qui, lors des dernières élections, avait été deux fois porté à la députation dans cet arrondissement, vient d'accepter la candidature qui lui était de nouveau offerte par un grand nombre d'électeurs.

— M. le garde-des-sceaux vient de souscrire pour plusieurs exemplaires de l'excellent ouvrage de M. Molié, conseiller à la Cour royale d'Agen, sur la jurisprudence criminelle de la Cour de cassation, ouvrage qui se vend chez le libraire Warée.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement rendu par la 7^e chambre, dans l'affaire de MM. de Coux, Lacordaire et de Montalembert.

— Une petite affaire, portée ce matin à la police correctionnelle (6^e chambre), a donné lieu à l'examen d'une grave question de liberté individuelle. Un jeune homme arrêté le mois dernier, près de la place Vendôme, où s'étaient formés quelques rassemblemens, était prévenu de rébellion envers trois sergens de ville. M. Carré, avocat du prévenu, a soutenu la prévention, et M^e Carré, avocat du prévenu, l'a combattue, en disant qu'aucun délit n'étant reproché à son client, les sergens de ville avaient commis une arrestation arbitraire en s'emparant de sa personne, que par conséquent le prévenu avait usé de son droit en résistant même avec violence et voies de fait. Ce système repoussé plus d'une

fois par la Cour de cassation, qui fait aux citoyens un devoir de l'obéissance passive, mais énergiquement soutenu par les jurisconsultes criminalistes, a triomphé devant le Tribunal correctionnel présidé par M. Portalis, et le prévenu a été renvoyé de la plainte, attendu qu'il n'est pas constant que le prévenu ait commis de délit, que par conséquent l'arrestation n'a pas été faite légalement.

— Une accusation de contrefaçon et d'émission de fausse monnaie d'argent a été soumise aujourd'hui aux débats de la première section des assises. Les époux Lecouvreur, déjà traduits en Cour d'assises en 1823, et acquittés pour le même crime, étaient, dès le mois d'octobre dernier, l'objet des surveillances les plus actives de la police. Un agent s'attacha aux pas de la femme Lecouvreur; il la suivit et s'aperçut que cette femme, profitant de la chute du jour, pénétrait dans les boutiques avant qu'elles fussent éclairées, et y donnait, en paiement de ses modiques emplettes, de fausses pièces de 1 franc. Pour constater le fait d'une manière indubitable, l'agent de police ne se contenta pas de la suivre une seule fois, il réitéra vingt fois sa surveillance. Chaque fois que la femme Lecouvreur venait d'acheter quelque chose, et qu'elle emportait la monnaie qu'on lui avait rendue, l'agent de police entrait dans la boutique, demandait à voir la pièce que cette femme avait donnée en paiement, et en faisait remarquer la fausseté, puis il prenait le nom et l'adresse de chaque marchand. C'est à la suite de ces épreuves répétées et après la saisie de différens objets trouvés chez les époux Lecouvreur, objets qui fournissaient la preuve de fabrication, qu'ils ont comparu tous les deux aujourd'hui devant la Cour d'assises, où, malgré leurs dénégations formelles et les efforts de M^{es} Boullenois et Rambault, les deux accusés, déclarés coupables d'émission de fausse monnaie, ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont entendu l'arrêt avec un grand calme.

— En rendant compte de l'affaire des deux étudiants traduits devant la 2^e section de la Cour d'assises, nous avons dit que M. Balleyste avait cherché une excuse dans l'état d'ivresse où il se trouvait à la suite d'un déjeuner avec des amis. D'après de nouveaux renseignemens, il paraît que ce fait rapporté par l'acte d'accusation, et par les témoins, n'a pas été reconnu vrai par le prévenu. Au reste, nous devons dire que M. Balleyste, par la manière, dont il s'est présenté devant ses juges, a su inspirer le plus honorable intérêt, et que son attitude, pleine de décence et d'honnêteté, son langage plein de convenance et de modération, n'ont pas peu contribué à lui concilier les suffrages du jury.

— Hier, à neuf heures du soir, une soixantaine de jeunes gens, ou plutôt d'enfans, âgés pour la plupart de 14 à 15 ans, étaient rassemblés sur la place de Grève et chantaient la *Marseillaise*. Bientôt la place fut encombrée de curieux qui se formèrent en groupes; mais une seule patrouille de la garde nationale suffit pour les disperser. Cependant les petits mutins se portèrent à la place du Panthéon, où ils poussèrent les cris de *Vive Napoléon II*, et manifestèrent même l'intention de briser les réverbères. Ils avaient à leur tête un nommé Bellart (Fortuné), âgé de 31 ans, garçon peruquier, qui était ivre. Un officier de paix s'avança au milieu de cette bande et enleva Bellart, qui fut conduit à la préfecture de police. Dans la rue Saint-Jacques, plusieurs citoyens qui s'étaient mis sur leurs portes, criaient à l'envi: *Bravo! en prison les perturbateurs*.

— L'immense instruction relative aux causes de la mort du duc de Bourbon, prince de Condé, et dans laquelle n'ont pas été entendus moins de 120 témoins, touche à sa fin. Par suite de la retraite de M. le conseiller de la Huproye, qui avait été chargé de cette information, et qui l'avait presque terminée, la chambre d'accusation a dû nommer un autre de ses membres en son lieu et place, et c'est M. Brière de Valigny qui est désormais investi du soin de l'achever. Lundi prochain il entendra, par supplément d'instruction réclamé par M. le procureur-général, les trois médecins qui ont procédé le 27 août 1830 à l'autopsie du corps du prince, MM. Marc, Pasquier fils et Marjolin. On pense que M. Persil donnera ses conclusions dans le courant de la semaine prochaine, et que, peu de jours après, la chambre d'accusation et la chambre des appels correctionnels, réunies sous la présidence de M. le premier président Séguier, prononceront sur cette importante et mystérieuse affaire. Il paraît que MM^{es} Hennequin et Mermilliod, conseils de la famille de Rohan, partie civile, se proposent de faire distribuer d'ici-là des observations et précis sur les faits de la cause et les résultats de l'instruction. Nous les attendons avec impatience pour éclairer, autant que possible, cette question à laquelle s'intéresse si vivement l'opinion publique.

— Dans une réunion à huis-clos, à laquelle assistait M. le procureur-général, la Cour royale a procédé à la réception de MM. Amelio, Rolland de Villargues et Try, nommés conseillers; à l'audience publique de la première chambre, qui a suivi cette réception, MM. Guénault, Theurier et Prudhomme, nommés, les deux premiers juges, et le troisième juge suppléant au Tribunal de première instance de Paris, ont été admis à prêter serment.

Erratum. — C'est par erreur que, dans l'article de la Cour de cassation inséré hier, on a donné à M^e Chauveau, avocat plaidant, le prénom d'Emile au lieu d'Adolphe.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darrang.

